

Les élections des Députés à l'Assemblée Nationale du Cameroun en bref

Question : Quand auront lieu les élections des Députés au Cameroun ?

Réponse : L'article 148 alinéa 3 dispose que l'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement tous les cinq (05) ans. L'élection a lieu au plus tard quarante (40) jours avant l'expiration du mandat des députés.

Question : Quand expire donc le mandat des Députés ?

Réponse : l'article 148 alinéas 4 et 5 disposent que : le mandat des députés commence le jour de l'ouverture de la session ordinaire de plein droit qui suit le scrutin. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats de l'élection des députés par le Conseil Constitutionnel.

Analyse : Convertissons ces dispositions légales en fait réel : la dernière élection des Députés a eu lieu le 30 septembre 2013. Les résultats ont été proclamés le jeudi 17 octobre 2013. Le 2^{ème} mardi suivant cette proclamation c'était le 29 octobre 2013. Après le mandat des Députés expire le 29 octobre 2018. L'élection doit donc avoir lieu au plus tard le mercredi 19 septembre 2018 qui correspond à « 40 jours avant ».

Question : L'élection aura-t-elle lieu le 19 septembre 2018 ?

Réponse : Seul le Président de la République le sait car il dispose d'une large manœuvre

Question : De quelle marge s'agit-il ?

Réponse : l'article 86 alinéas 1 et 2 du Code électoral dispose que : le corps électoral est convoqué par décret du Président de la République. L'intervalle entre la publication du décret convoquant le corps électoral et la date fixée pour le scrutin est de quatre-vingt-dix (90) jours au moins.

Analyse : Convertissons les dispositions légales par la conjecture. Si le Président de la République veut que l'élection ait lieu le 19 septembre 2018 par exemple il peut donc convoquer le corps électoral le 21 juin 2018 qui correspond à quatre-vingt-dix (90) jours au « moins ». Mais justement, puisqu'il ne s'agit que d'un plancher consacré par la mention « au moins », le Chef de l'Etat aurait déjà pu convoquer le corps électoral, car c'est lui seul qui connaît quand « au plus » commence et s'arrête. Nous sommes donc en plein dans la période électoral. A tout moment d'ici le 21 juin, le corps électoral peut-être convoqué.

Question : Est-il possible que l'élection des Députés soit prorogée ?

Réponse : Oui. La réponse se trouve dans la disposition de la loi du 14 avril 2008 modifiant la Constitution du 18 janvier 1996 en son article 15 alinéa 4 : *« En cas de crise grave, le Président de la République peut, après consultation du président du Conseil constitutionnel et des bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, demander à l'Assemblée Nationale de décider par une loi de proroger ou d'abrèger son mandat. Dans ce cas, l'élection d'une nouvelle Assemblée a lieu quarante (40) jours au moins et soixante (60) jours au plus après l'expiration du délai de prorogation ou d'abrègement de mandat. »*

Rappelons à toute fin utile les conditions d'éligibilité des Députés à l'Assemblée Nationale au Cameroun

- Produire un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois ;
- Produire un certificat de nationalité ;
- Produire un certificat d'imposition ou de non imposition ;
- Une attestation d'inscription sur une liste électorale
- L'original de versement de la caution qui s'élève à un million (1.000.000) de FCFA est versée conjointement par les titulaire et son suppléant ;
- Une attestation d'investiture par un parti politique.

NB : Juste à titre de rappel, quand le corps électoral est convoqué les candidats disposent d'un délai de quinze (15) jours pour déclarer juridiquement leurs intentions, les déclarations portent donc les signatures légalisées des intéressés.

NKULU ATANGANA Jean-Pierre Loïc,

Expert des questions électorales, Doctorant en science politique